



UNION BANCAIRE PRIVÉE

## Fiche d'information concernant la protection des investisseurs\*

\* Information de base extraite de la loi du 18 décembre 2015, relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs.

La protection des fonds en relation avec les opérations d'investissement et des instruments auprès d'Union Bancaire Privée (Europe) est assurée par :	Le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SILL) (1), géré et administré par le Conseil de protection des déposants et des investisseurs (CPDI), organe de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).
Plafond de la protection :	La contre-valeur de 20.000 EUR par investisseur, personne physique ou morale et par établissement de crédit (2).
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Dans la limite du plafond, le SILL couvre l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes.
La couverture en cas d'opération jointe (3) :	Le calcul de la couverture tient compte de la part revenant à chaque investisseur. A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs (3).
Délai de présentation d'une demande d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	10 ans à compter de la date du constat de la CSSF ou du jugement (4) du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale ou de la date à laquelle ce constat ou ce jugement sont rendus publics.
Délai de paiement de la créance	Au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.
Monnaie du remboursement :	EUR
Correspondant	Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (5) 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg Adresse postale : L-2860 Luxembourg Tél. : (+352) 26 25 1-1
Pour en savoir plus :	<a href="http://www.cssf.lu">www.cssf.lu</a>

### (1) Système responsable de la couverture des investisseurs

Le SILL assure une couverture pour les créances résultant de l'incapacité de la banque de :

- ◆ rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement ; ou
- ◆ restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

### (2) Créances résultant d'opérations d'investissement exclues de toute couverture au titre du SILL

L'article 195, paragraphe 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement énumère les créances résultant d'opérations d'investissements exclues de la couverture du SILL. Pour en savoir plus: [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)

### **(3) Limite de protection des opérations d'investissement jointes**

On entend par opération d'investissement jointe une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes.

Les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites de la protection, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.

### **(4) Point de départ des délais d'indemnisation**

On parle de constat de la CSSF lorsque, de son point de vue, un établissement de crédit n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire.

Il s'agit du jugement prononçant le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit.

### **(5) Remboursement**

Le système d'indemnisation des investisseurs compétent est :

Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg  
283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg  
Adresse postale : L-2860 Luxembourg  
Tél. : (+352) 26 25 1-1

[www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)

Toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 163, point 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement doit être imputée au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes (FGDL et SIIL).